



Arrêt

**n° 225 794 du 6 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 octobre 2018.

Le 8 janvier 2019, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a été actée le 22 janvier 2019.

1.2. Une consultation de la banque de données Eurodac a révélé que le requérant a vu ses empreintes relevées par les autorités espagnoles le 19 décembre 2018.

Le 26 février 2019, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge de requérant, en application de l'article 13.1. du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 18 mars 2019, les autorités espagnoles ont répondu favorablement à la demande des autorités belges.

1.3. En date du 26 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir franchi irrégulièrement la frontière espagnole le 20.10.2018 ; considérant qu'il a déclaré être arrivé en Belgique le 23.10.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 22.01.2019, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière espagnole et que ses empreintes ont été relevées en Espagne le 19.12.2018 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé le 26.02.2019 sur base de l'article 13-1 du règlement 604/2013 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du règlement 604/2013, le 18.03.2019 (réf. des autorités espagnoles: [...]) ;

Considérant qu'il ressort, tant du relevé de la banque de données Eurodac que des déclarations de l'intéressé, que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Espagne – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du règlement 604/2013 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'a aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, d'une part, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé, lors de son audition à l'Office des Étrangers : « Oui, je pense être en bonne santé » ;

Considérant que, d'autre part, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Non, je ne veux pas retourner en Espagne. Je voudrais rester ici en Belgique. Pourquoi ne voulez-vous pas retourner en Espagne ? En fait le jour où j'y étais, je ne me sentais pas bien car mon corps souffrait, mes yeux me faisaient mal. J'ai demandé qu'on puisse m'assister en vain » ; que, lors du récit de son trajet, l'intéressé a en outre ajouté à propos des raisons qui l'ont poussé à quitter l'Espagne : « Quand je ne me sentais pas bien de mon corps, j'ai tout fait pour qu'on puisse m'aider mais en vain. Et donc, j'ai trouvé qu'il n'y avait pas lieu que je reste. Je ne trouvais pas d'interlocuteur qui puisse m'écouter car mon corps me démangeait et j'avais mal aux yeux » ;

Considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que rien n'indique que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (c'est-à-dire, qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre Etat membre lié par le règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017, March 2018 (ci-après, « rapport AIDA ») concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 58 et 59) ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « La Belgique est un Etat démocratique où la liberté de penser est concentrée et où le respect du droit de l'homme est garanti. Telles sont mes motivations fondamentales pour venir en Belgique » ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est soumise aux directives 2013/32/UE et 2011/95/UE ; qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui garantissent toutes deux la liberté de pensée, notamment ;

Considérant en outre que l'Espagne est un Etat de droit démocratique respectueux des droits de l'homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que l'Espagne est un État doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol, ni d'atteinte à sa liberté de pensée ;

Considérant toutefois que le règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable

de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé, notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (*Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), *HILLES Mohammed J. F. contre État belge*, pt 4.3, d) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne (p. 54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (*Centros de acogida de refugiados, CAR*) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (*Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI*) et un réseau d'accueil et de soin géré par des organisations non gouvernementales (ci-après, « ONG ») sous contrat avec l'État espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, cinq nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à vingt – Rapport AIDA, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière irrégulière - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (*Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional*) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (Rapport AIDA, p. 50) ; que ledit décret a aussi introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de trente jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (Rapport AIDA, p. 51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p. 52);

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (Rapport AIDA , pp. 49-52);

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA (p. 51) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à vingt-quatre mois (Rapport AIDA, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (pp. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre demandeurs et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (pp. 55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (pp. 51-52);

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et les positions du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les bénéficiaires de la protection internationale ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs ou les bénéficiaires de protection internationale en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité

de les faire valoir ; que les bénéficiaires de la protection internationale ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...);

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que, si ledit rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux ONG en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (Rapport AIDA, p. 26) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (Rapport AIDA, p. 46) ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (pp. 20-21) ; qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé dans ces deux enclaves, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA (p. 30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017, March 2018) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n° 218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), ALBREEM Mohammed contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ;

Considérant que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak, dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011 (CJUE), indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives n° 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre,

désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement n° 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, § 85) ; que cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Question préalable.

2.1. L'article 39/72, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La partie défenderesse transmet le dossier administratif au greffier dans les huit jours suivant la notification du recours. Elle peut joindre une note d'observation au plus tard avec le dossier administratif, à moins qu'avant l'expiration du délai de huit jours précité, elle n'informe le greffe qu'elle communiquera cette note dans les quinze jours suivant la notification du recours. La faculté pour la partie défenderesse d'introduire la note d'observation dans les quinze jours suivant la notification du recours n'est pas applicable aux recours examinés dans les délais visés à l'article 39/76, § 3, alinéa 3.

Si la note d'observation originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observation, envoyée dans le même délai par courrier électronique et ceci, selon les modalités fixées par un arrêté royal ».

2.2. En l'espèce, la notification du recours a été faite le 8 mai 2019. Le dernier jour du délai de huit jours prévu par la disposition précitée était donc le lundi 16 mai 2019. Le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé sa note d'observations le 17 mai 2019. Elle est, en conséquence, irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») ; des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III ; des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, dont le principe de minutie ; des droits de la défense et du principe du contradictoire.

3.2.1. Dans une première branche, portant sur « La situation spécifique du requérant », elle fait valoir que « Le requérant confirme qu'il craint les conditions d'accueil déplorables des demandeurs d'asile en Espagne, [...]. Il explique que s'il n'a pas demandé l'asile en Espagne c'est suite aux nombreux échos reçus de ses pairs quant aux conditions d'accueil déplorables prévalant dans ce pays. Il a également cherché de l'assistance médicale en vain. Il explique en effet qu'il ne se sentait pas bien mais n'a pas été ausculté. Il s'avère qu'il est atteint de l'hépatite B et d'une insuffisance rénale (cfr document médical - pièce 21) pour lesquels il est suivi en Belgique et dont le prochain rendez-vous est fixé au 30 avril 2019. [...]. Il ajoute que s'il n'a pas invoqué les mauvaises conditions d'accueil de manière explicite lors de son audition à l'Office des Etrangers c'est parce qu'il est parti avant de se retrouver confronté personnellement à celles-ci, il n'empêche que les informations objectives recueillies quant à ces conditions sont alarmantes. Le requérant confirme donc par ce recours que sa fuite d'Espagne était bien

liée à cette crainte mais surtout à l'absence de prise en considérations de ses plaintes au niveau médical. Il présente en outre une grande détresse au niveau psychologique exacerbée par la menace de renvoi vers l'Espagne. S'il n'est pas suivi psychologiquement à ce stade, il semble évident qu'un renvoi vers l'Espagne constituerait un événement tout à fait traumatique pour lui. Nous vous renvoyons aux échanges de mails joints en annexes (pièce 22) lesquels sont particulièrement interpellants. ses problèmes médicaux, physiques et mentaux, doivent être considérés comme une vulnérabilité individuelle particulière, comme un élément particulier qui doit être pris en considération pour l'évaluation du risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le chef du requérant. Il ressort des informations objectives recueillies que l'accès aux soins n'est pas si immédiat que la partie défenderesse voudrait le sous-entendre (voir *infra*). Dès lors, le renvoi du requérant en Espagne engendrerait inévitablement une violation de l'article 3 de la CEDH ».

3.2.2. Dans une seconde branche, portant sur « Les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et des conditions d'accueil en Espagne », elle rappelle le prescrit des articles 39/82, §4, alinéa 4, et 51/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3.2, §2, du Règlement Dublin III.

3.2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première sous-branche, elle soutient que « La partie défenderesse se fonde principalement sur des rapports anciens, certains plus que d'autres, [...]. Il ne s'agit pas d'une analyse objective, impartiale, individualisée et actualisée des informations disponibles sur le sujet. D'une part, outre le rapport AIDA 2017 (qui date d'il y a plus d'un an et qui a, depuis, fait l'objet d'une actualisation en mars 2019), la partie adverse se fonde uniquement sur un rapport de Mutuma Ruteere datant du 06/06/2013, soit il y a près de 6 ans! Or, le nombre de demandeurs de protection internationale transitant par le Maroc et arrivant en Espagne a, en effet, à ce point explosé, que l'Espagne est devenu le premier pays d'accueil, se plaçant alors devant la Grèce et l'Italie. [...], il appartenait à la partie défenderesse d'actualiser ses sources, et de se baser sur davantage de documents, afin d'analyser les conséquences concrètes que cette augmentation d'entrées massive a eu sur la qualité de l'accueil réservé aux demandeurs d'asile en Espagne (voy. *infra*). [...]. La partie défenderesse, à défaut d'avoir actualisé ses sources, a manqué à son devoir de minutie. [...]. ».

3.2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche, elle soutient que « D'autre part, [...] contrairement à ce que tente de laisser croire la partie défenderesse, les sources de cette dernière font elles-mêmes état de défaillances graves dans le système d'accueil et le traitement des demandes d'asile en Espagne ». Elle reproduit deux extraits du rapport de Mutuma Ruteere relatifs aux difficultés auxquelles sont confrontés les demandeurs d'asile à Ceuta et Melilla et, entre autres, sur les difficultés de mise en œuvre de la loi espagnole sur les demandeurs de protection internationale en l'absence d'un décret d'exécution ne permettant pas le respect des droits de ces derniers. Elle poursuit son argumentation en arguant que « Par ailleurs, diverses sources objectives et bien plus récentes que celles de la partie défenderesse démontrent que, en cas de retour en Espagne, le requérant risquerait d'être victime de traitements inhumains et dégradants : les conditions d'accueil y sont désastreuses, les expulsions de masse y sont largement pratiquées, l'usage de la violence tant à l'égard des personnes se trouvant illégalement sur le territoire qu'à l'encontre des demandeurs d'asile est fréquent,... Le rapport annuel d'Amnesty international 2016/2017 n'est guère rassurant : [...]. Amnesty International a par ailleurs dénoncé un système d'accueil « inefficace, obsolète et discriminatoire » dans ce pays qui affiche par ailleurs des taux d'admission « honteux ». [cf. *infra*]. Elle reproduit sur ce point un extrait du journal Le Vif. Elle plaide que « tous les rapports et articles les plus récents (fin 2017 - début 2019) issus d'organisations reconnues (Amnesty International, Human Rights Watch, Info Migrants,...) attestent, d'une part, du caractère inhumain des conditions d'accueil actuelles en Espagne et, d'autre part, des défaillances caractérisant le traitement des demandes d'asile dans cet Etat. En effet, l'année dernière, l'Espagne a connu une augmentation importante du nombre de migrants arrivés sur le territoire ». Elle reproduit trois extraits d'articles repris par le site d'information Info Migrants, un article d'Amnesty International et deux informations de l'agence Frontex, sur l'augmentation du nombre de migrants ayant traversé la Méditerranée en 2017 et 2018, et sur le fait que l'Espagne représenterait à elle seule 60% des entrées irrégulières dans l'Union. Elle estime que « cet afflux massif de migrants a eu des conséquences désastreuses sur le plan des conditions d'accueil et du traitement des demandes d'asile. Info Migrants dénonçait, en août 2017, le placement presque systématique des migrants dans des centres d'internement dont le système s'apparente au système carcéral, loin de toute notion d'« accueil ». Au lieu d'informer les migrants de la possibilité dont ils disposent d'introduire une demande d'asile, ceux-ci sont immédiatement et systématiquement placés dans des centres de rétention avant d'être expulsés et livrés à eux-mêmes. [...]. Info Migrants dénonçait par ailleurs, en novembre 2017, les pratiques des autorités espagnoles visant à placer les demandeurs d'asile dans une prison, à défaut de place dans des structures d'accueil ouvertes. [...]. Si l'article précité utilise le vocable de « migrants » et

non « demandeurs d'asile », il va sans dire que c'est bien de demandeurs d'asile dont il est question. [...]. Human Rights Watch en juillet 2017 dénonce pour sa part que les autorités espagnoles elles-mêmes se disent débordées et mènent incontestablement une politique de dissuasion à l'encontre des migrants. Le ministre de l'Intérieur Juan Ignacio Zoido parle d'ailleurs de « pression importante ». [...]. Human Right Watch pointe d'ailleurs toujours les « conditions déplorables dans les installations pour nouveaux arrivants, ainsi qu'à des obstacles pour demander l'asile » dans son rapport mondial 2019 ([...]). Amnesty International, dans son dernier rapport annuel (2017-2018) critiquait également les délais endéans lesquels les demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat celle-ci arrivant bien souvent après qu'une décision soit prise sur le fond du dossier. Les demandeurs d'asile se retrouvent donc souvent à la rue à défaut d'être aidé/assisté par les autorités espagnoles. [...]. En janvier 2018, Info Migrants dénonçait un « droit d'asile bafoué » : défaut d'information – aucune information quant à la possibilité de demander une protection internationale - et défaut d'accès à un avocat. [...]. À cet égard la partie défenderesse fait état de l'existence de livrets d'informations remis aux demandeurs d'asile, ce qu'elle présente comme une mesure suffisante afin d'assurer l'accès à l'information quant à la procédure et aux droits ([...]). Il est pourtant clair qu'un demandeur d'asile ne dispose pas toujours, et même rarement, des connaissances et de la maîtrise linguistique suffisantes pour comprendre pleinement ces informations. Quant à la liste d'associations contenue dans ces livrets à l'intention des candidats, cette mesure n'est pas plus adéquate. Appeler une telle association nécessite en effet d'être en mesure de les contacter et de pouvoir s'exprimer dans la langue nationale ou d'avoir accès à un interprète. En outre, bien que la loi organique espagnole prévoit la présence d'interprètes dans les centres d'accueil, la réalité s'avère plus nuancée, le rapport AIDA 2018 (pièce 4 – p. 28) faisant état de nombreuses déficiences à ce niveau : [...]. [...] Ensuite, si la partie défenderesse pointe le placement des demandeurs d'asile dans des motels - pouvant aller jusqu'à 4 mois (AIDA 2018, p. 55) comme une mesure positive afin de compenser la saturation des centres, la partie requérante estime au contraire qu'il ne s'agit pas d'une solution valable (décision attaquée, p. 4). Cette solution a, en effet, pour conséquence de laisser les demandeurs d'asile livrés à eux-mêmes, certes dans un logement mais sans aucun encadrement psycho-social. Cette mesure pose alors largement question quant à l'accès à l'assistance juridique, aux informations utiles concernant la procédure d'asile, aux interprètes, ainsi qu'aux soins médicaux et psychologiques. Le placement dans ces hôtels peut aller jusqu'à 4 mois, ce qui est loin d'être négligeable et engendre une instabilité prolongée dans le chef des personnes qui y sont placées. Notons d'ailleurs que ces accès sont également limités et non continus dans les centres de détention (AIDA, Country report Spain, 2017, p. 68). Par ailleurs, un article récent de El Pais dénonce l'alarmante situation des demandeurs d'asile forcés de faire la file pendant parfois plus d'un jour devant le bureau de police national d'Alunche afin d'y introduire leur demande d'asile. Ils sont dès lors contraints de dormir dans la rue afin de ne pas perdre leur place s'ils n'ont pas eu la chance d'être reçus le jour même. Cette pratique, pouvant être qualifiée de traitement inhumain et dégradant, est le témoin d'un système d'asile inadapté et débordé par l'afflux de migrants dans le pays. [...]. Cette situation est également dénoncée dans le rapport AIDA 2018 (pp. 22-25). Il est donc tout à fait inexact d'affirmer - comme le fait la partie adverse (décision attaquée, p. 6) - que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla. Quant au respect du droit à un recours effectif, s'il est vrai que les demandeurs peuvent introduire un appel administratif et/ou judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande, aucune de ces deux procédures n'a un effet suspensif automatique et n'octroie le droit à être entendu (AIDA 2018, p. 29). Face à ce constat, il est légitime de s'interroger sur le respect du droit à un recours effectif (article 13 CEDH). En outre, la Cour n'est tenue par aucun délai légal pour rendre sa décision. Le rapport AIDA 2018 (p. 29) pointe cependant que ce délai est en moyenne de un à deux ans et que durant cette période le requérant ne bénéficiera d'aucun droit à l'accueil si le délai de 18 mois durant lequel il a droit à bénéficier du système d'accueil est entre temps écoulé. Concernant l'aide matérielle, s'il est vrai que l'aide octroyée durant la première phase est considérée comme suffisante et adéquate (tel qu'affirmé en terme de décision, p. 4) et que l'aide octroyée durant la seconde phase n'est pas conçue pour être adéquate mais pour supporter l'intégration graduelle du repérant dans la société d'accueil, la partie adverse omet toutefois de souligner le paragraphe suivant du rapport AIDA 2018 (p. 56) : [...]. Or, le requérant est précisément dans ce cas de figure étant donné qu'il ne parle pas l'espagnol. Cela limite donc inévitablement l'accès à l'emploi. Or, au vu de l'aide matérielle octroyée durant la seconde phase et dans l'hypothèse - très probable - où le requérant ne parviendrait pas à trouver un emploi, il serait placé dans une situation de grande vulnérabilité, voire contraint de vivre dans des conditions inhumaines et dégradantes. Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement la situation des personnes transférées conformément à la procédure Dublin, il convient de souligner divers éléments qui s'opposent à l'appréciation de la partie adverse selon laquelle ces personnes ne rencontrent aucun obstacle (décision attaquée, p. 6). D'abord, le nombre de procédures Dublin entrantes en Espagne (11 070 demandes dont 671 transferts effectués)

est bien plus important que le nombre de procédures sortantes. La Cellule Dublin ne fournit aucune garantie aux autres Etats Membres avant le transfert bien que l'OAR semble coordonner ses activités avec le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, responsable de la réception. [...]. En outre, il appert qu'en 2018 une série de personnes (au moins 20 personnes et 6 familles) transférées vers l'Espagne dans le cadre de la procédure Dublin ont été exclues du système de réception et rendues sans-abris sous prétexte qu'elles ont renoncé à leur droit à l'accueil en quittant le territoire. Si face à ce constat le Ministre du travail, de la migration et de la sécurité sociale a émis une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne pouvaient pas être exclus du système d'accueil au motif qu'ils ont volontairement quitté le territoire, cette instruction n'est toutefois pas encore rendue publique, (ibid., pp. 12 et 34). Une extrême prudence est donc de mise. Par ailleurs, les autorités espagnoles affirment que la majorité des demandeurs transférés en vertu du Règlement Dublin III ne demande pas l'asile en Espagne mais préfère quitter le territoire vers d'autres États membres. (European Commission, Evaluation of the implementation of the Dublin III Regulation, March2016,61.) [...] ».

3.2.3. Dans une troisième branche, portant sur « Le traitement des demandes d'asile en Espagne », elle soutient que « la manière dont les instances espagnoles analysent les demandes d'asile de ressortissants de pays tiers est inquiétante. En effet, l'on constate, à la lecture du rapport de la Commission espagnole pour les Réfugiés de 2016, que, alors que le nombre de demandeur d'asile a augmenté ces dernières années, entre 2014 et 2015, le nombre de personnes s'étant vues accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire a diminué presque de moitié et que le nombre de rejet de demandes de protection a augmenté de manière fulgurante. [...]. Il est inquiétant de voir que le taux d'octroi de protections diminue considérablement alors que le nombre de demandes d'asile augmente. La Commission espagnole pour les Réfugiés a par ailleurs dénoncé, dans son rapport de 2017, un nombre extrêmement faible (3,4%) de taux de reconnaissance du statut de réfugié. [...]. Ce faible taux est d'ailleurs confirmé par Amnesty International dans son dernier rapport annuel : [...]. Outre ce chiffre témoignant d'un taux de reconnaissance anormal, parmi les quelques 355 individus reconnus réfugiés en 2016, la plupart d'entre eux étaient des ressortissants de Syrie, du Pakistan, d'Érythrée et de Palestine. Force est de constater que, à l'exception de l'Érythrée, aucun des Etats précités n'appartient à l'Afrique subsaharienne. Constats déjà dénoncés par Amnesty International : [...]. Les instances d'asile espagnoles n'exercent pas leurs fonctions avec la minutie requise. Au vu de ces informations, force est de constater que les instances espagnoles n'analysent pas les demandes d'asile de manière objective, individuelle et impartiale mais qu'elles suivent indéniablement des quotas quant au nombre de protections qu'elles octroient, manière pour elles de limiter le nombre d'étrangers amenés à vivre de manière durable sur le territoire espagnol. Une telle pratique est contraire à la réglementation internationale/européenne en matière d'asile ainsi qu'aux droits fondamentaux. Renvoyer le requérant en Espagne aurait pour conséquence de le soumettre à cette pratique illégale, en violation des dispositions visées au moyen. Le requérant, originaire du Cameroun [*sic*] craint à plus forte raison que sa demande d'asile soit rejetée à défaut d'une analyse objective, individuelle et impartiale. [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 33 de la Convention de Genève ; les articles 3 et 17 du Règlement Dublin III ; l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; les droits de la défense et le principe du contradictoire.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

4.2. Le Conseil observe que la décision de refus de séjour est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13.1 du Règlement Dublin III dispose que :

« 1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

Le Conseil rappelle également que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« [...] »

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

[...] »

L'article 17.1. du même Règlement dispose que :

« 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. [...] ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4. Sur la seconde branche du moyen, en ce qui peut être lu comme une première sous-branche, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir fait usage du rapport AIDA le plus récent et au contraire, d'avoir fait usage d'un rapport de 2013.

S'agissant de ce dernier rapport de 2013, à savoir le rapport de Mutuma Ruteere, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que son addendum, le Conseil observe que la partie requérante en fait usage pour appuyer son argumentation. Elle ne peut avec sérieux reprocher à la partie défenderesse d'en faire usage.

S'agissant de la nouvelle version du rapport AIDA, à savoir une mise à jour faite en mars 2019, le Conseil souligne que la décision attaquée a été adoptée le 29 mars 2019. Au vu de l'extrême proximité temporelle entre l'adoption d'un nouveau rapport, d'une part, et l'adoption de la décision querellée, d'autre part, le Conseil ne peut conclure, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de minutie en ne faisant pas usage de ce rapport, dont on peut raisonnablement penser qu'elle n'en avait pas encore connaissance.

Au surplus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'entamer un débat avec la partie requérante sur les documents que celle-ci entend utiliser pour motiver sa décision.

4.5. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH prévoit que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde EHRM, Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays-Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le

distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

4.6. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux « défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil » et au « traitement des demandes d'asile » défendue en termes de requête, même si cette dernière fait état d'éléments qui invitent à procéder avec prudence.

Partant, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que le système d'accueil espagnol et la procédure d'examen des demandes de protection internationale connaîtraient actuellement des défaillances à ce point importantes qu'elles seraient de nature à contraindre la partie défenderesse à se déclarer responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. La partie requérante ne démontre pas *in concreto* que le requérant encourrait un risque, de par sa seule qualité de demandeur d'asile, de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

En effet, le Conseil observe que les informations apportées avec la requête ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse, fondées à titre principal, comme le relève la requête, sur le rapport AIDA 2017, à jour au 31 décembre 2017, – le rapport de Mutuma Ruteere susvisé datant, pour sa part, de 2013.

4.6.1. Sur ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche de la seconde branche du moyen, le Conseil observe que de nombreuses informations apportées par la partie requérante portent sur la réception des migrants arrivés par la mer sur les côtes espagnoles et dans les enclaves de Ceuta et Melilla. Ainsi, le rapport AIDA 2018, dont se prévaut la partie requérante, confirme que les adultes arrivés par la mer sont détenus 72 heures maximum en vue de leur identification, dans des centres de transit temporaires et que malgré les mesures prises en 2018, les conditions de réception dans certains centres sont qualifiées d'inacceptables (rapport AIDA 2018, pp. 20 et 21). Toutefois, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime ne pouvoir systématiquement assimiler, dans sa lecture des documents apportés, les vocables « migrant » et « demandeur d'asile ».

En effet, le Conseil observe que le requérant n'est plus un migrant arrivé par la mer, même si cette arrivée n'est pas mise en doute. Le requérant, qui a introduit une demande de protection internationale, doit être considéré comme un demandeur d'asile et doit bénéficier des droits qui lui sont reconnus en cette qualité de demandeur d'asile. Il n'y a dès lors aucune raison de croire que le requérant pourrait être renvoyé dans l'un des centres destinés à l'accueil des migrants, qu'il s'agisse des centres situés en Espagne ou dans les enclaves de Ceuta et Melilla. La partie requérante n'allègue d'ailleurs pas l'existence d'une telle possibilité.

4.6.2. S'agissant de l'accès à un interprète lors de la procédure d'examen de la demande de protection internationale, le Conseil observe que le rapport AIDA 2018, qui confirme les informations du rapport AIDA 2017, indique que le droit d'obtenir l'assistance d'un interprète est respectée dans la pratique

(AIDA 2018, p. 28 ; AIDA 2017, p. 25). Si, comme le relève la partie requérante, certaines lacunes ont été observées, eu égard à l'absence de spécialisation de certains interprètes sur les thématiques d'asile et de migration, elle ne démontre nullement que ces lacunes seraient de nature à entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant pour le requérant.

4.6.3. S'agissant de l'aide apportée par l'Etat aux demandeurs d'asile, à la lecture attentive du rapport AIDA 2017 susvisé sur lequel s'est fondé la partie défenderesse, et à la lecture tout aussi attentive du rapport AIDA 2018, document le plus récent dont se prévaut la partie requérante, le Conseil observe notamment qu'une aide matérielle est apportée aux demandeurs d'asile tout au long de l'examen de leur demande, laquelle s'inscrit dans un système divisé en trois phases qui permettent de préparer graduellement le demandeur à vivre en autonomie dans la société civile. Il relève que le délai de six mois est le délai théorique prévu pour le déroulement de la première phase, dite de réception, durant laquelle les demandeurs séjournent dans un centre. Lors de la seconde phase d'examen de la demande, soit dès le septième mois, les demandeurs sont progressivement transférés vers un logement privé dont le loyer est pris en charge par les autorités, et dans une troisième phase, l'aide apportée n'est plus conçue pour être « adéquate » mais accessoire, dès lors que le système d'aide mis en place vise à l'intégration progressive des demandeurs au sein de la société civile (AIDA 2017, p.51 ; AIDA 2018, p. 54). Il n'est donc pas établi que le requérant se trouvera sans aide ou en situation de précarité du fait d'un retrait graduel de l'aide qui lui est accordée par les autorités espagnoles. En outre, il ne peut être conclu, qu'à supposer que le requérant puisse être logé pendant une courte période de temps dans un motel, constituerait un traitement inhumain ou dégradant et ne démontre pas une défaillance systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

Au surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que « ce rapport [AIDA 2017] n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Le même constat peut être fait à la lecture du Rapport AIDA 2018.

4.6.4. S'agissant plus particulièrement de la qualité de "dubliné" du requérant, soit un demandeur de protection internationale renvoyé en Espagne en application du Règlement Dublin III, le Conseil relève que le rapport AIDA 2018 révèle que dans la pratique, ces demandeurs d'asile ne rencontrent pas de difficultés pour revenir dans le processus d'examen de leur demande ; l'inscription de ces demandeurs étant traitée en priorité. Certes, comme le souligne la partie requérante dans sa requête, qu'il y a eu des cas de « Dublinés » qui n'ont pas eu accès au système d'accueil en 2018, mais un jugement de janvier 2019, du Tribunal supérieur de la Justice de Madrid, a condamné le Gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accès à l'accueil à des demandeurs d'asile renvoyés en Espagne et le Ministre du Travail, de la Migration et de la Sécurité Sociale a, en conséquence, initié des directives pour qu'une telle situation ne se reproduise plus (rapport AIDA 2018, pp. 34 et 54). Si la partie requérante invite à faire preuve de prudence, elle ne démontre pas que le requérant n'aurait pas accès au système d'accueil.

4.6.5.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil relève que lors de son audition du 12 février 2019, s'agissant de son état de santé, le requérant a déclaré être en bonne santé. Il relève ensuite que la partie requérante n'a, avant la prise de l'acte attaqué, produit aucun document médical à l'appui de la demande d'asile du requérant.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé différemment sa décision à cet égard, ni de ne pas avoir procédé à une autre analyse des éléments de la cause, étant rappelé qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au jour où il a été pris.

4.6.5.2. S'agissant du bilan sanguin du requérant, dont il appert qu'il est atteint d'un début d'insuffisance rénale et d'une hépatite, et des courriers électroniques illustrant, selon la partie requérante, une grande détresse psychologique, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt C. K., e.a. contre la République de Slovaquie, prononcé le 16 février 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, C-578/16 du 16 février 2017), laquelle a notamment indiqué ceci :

« 65. [...] le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.

66. À cet égard, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que, étant donné l'état de santé particulièrement grave d'un demandeur d'asile, son transfert en application du règlement Dublin III puisse entraîner pour ce dernier un tel risque.

67. En effet, il convient de rappeler que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la Charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que lui confère cette convention.

68. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, qui doit être prise en compte pour interpréter l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C 411/10 et C 493/10, points 87 à 91), que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 de la CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article (voir, en ce sens, Cour EDH, 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, § 174 et 175).

69. Compte tenu du caractère général et absolu de l'article 4 de la Charte, ces considérations de principe sont également pertinentes dans le cadre du système de Dublin

[...]

70. À cet égard, il convient de souligner, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les soins disponibles dans l'État membre responsable, que les États membres liés par la directive « accueil », parmi lesquels la République de Croatie, sont tenus, y compris dans le cadre de la procédure au titre du règlement Dublin III, conformément aux articles 17 à 19 de cette directive, de fournir aux demandeurs d'asile les soins médicaux et l'assistance médicale nécessaires comportant, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Dans ces conditions, et conformément à la confiance mutuelle que s'accordent les États membres, il existe une forte présomption que les traitements médicaux offerts aux demandeurs d'asile dans les États membres seront adéquats (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C 411/10 et C 493/10, points 78, 80 et 100 à 105).

[...]

75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C 404/15 et C 659/15 PPU, point 88).

76. Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert.

77. Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en œuvre ces précautions. [...] ».

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 26.1 du Règlement Dublin III : « Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. [...] », et que l'article 27, paragraphe 1, du Règlement Dublin III, stipule : « Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction ».

Il n'est pas contesté que le requérant est un « demandeur » au sens de l'article 2 du Règlement Dublin III, en l'occurrence visée par l'article 13.1. du Règlement Dublin III. La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue les actes attaqués par le présent recours, lesquels forment dès lors des « décisions de transfert » visées par l'article 27, §1^{er}, du Règlement Dublin III.

Par l'arrêt C.K. e.a. susmentionné, la CJUE a donné au recours effectif prévu par l'article 27, § 1^{er}, du Règlement Dublin III, une interprétation qui s'impose au Conseil de céans, amené à statuer sur le présent recours en annulation, étant précisé que la Cour ne limite nullement la portée de l'interprétation qu'elle donne du recours effectif visé par ladite disposition au seul recours qui serait exclusivement dirigé contre l'exécution de la mesure d'éloignement contenue dans la décision de transfert.

Il convient de rappeler à cet égard que les dispositions des Règlements ont, en général, un effet immédiat dans l'ordre juridique national, sans qu'il soit besoin, pour les autorités nationales, de prendre des mesures d'application.

4.6.5.3. En conséquence, le Conseil estime devoir prendre en considération les résultats du bilan sanguin et l'échange de courriers électroniques entre le requérant et son conseil, en annexe à sa requête.

Le Conseil estime toutefois que ces seuls éléments ne permettent pas, à eux seuls, de conclure en un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Le Conseil relève qu'aucune attestation médicale n'a été déposée, et qu'il n'a pas la compétence médicale pour poser un diagnostic sur base d'un bilan sanguin et d'un échange de courriers électroniques. Il constate également qu'interrogé sur les suites données au rendez-vous médical qui avait été fixé au 30 avril 2019, le conseil du requérant indique que ce dernier n'a pu s'y rendre et qu'un nouveau rendez-vous a été fixé. Il n'apparaît pas non plus que le requérant suivrait actuellement un traitement. Aucune autre information un tant soit peu consistante quant à la gravité de l'état de santé du requérant n'a été fournie au Conseil.

Au vu de ces constats, le Conseil estime que les documents susvisés ne permettent pas de démontrer la gravité particulière de l'état de santé du requérant et les conséquences significatives et irréversibles que pourrait entraîner un transfert de celui-ci en Espagne au sens de l'arrêt C. K. de la CJUE. En effet, ces documents ne permettent pas de conclure que le requérant ne pourrait bénéficier de l'aide dont il aurait besoin en Espagne, qu'il serait dans l'incapacité de se déplacer ou de voyager, ou que les soins et traitements qu'il nécessiterait ne seraient pas disponibles en Espagne, en telle manière qu'il n'est pas établi que le requérant serait exposé à des difficultés insurmontables en cas de transfert vers l'Espagne, et que la situation de vulnérabilité particulière, telle qu'alléguée dans la requête, n'est pas établie.

Dès lors, s'agissant de la prise en charge médicale du requérant, demandeur d'asile - laquelle ne dépend pas des centres d'accueil - la partie défenderesse a pu conclure que « *le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017, March 2018 (ci-après, « rapport AIDA ») concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 58 et 59)* ». Cette information est confirmée par le rapport AIDA 2018 dont se prévaut la partie requérante (AIDA 2018, p. 64).

4.7. Force est de constater que la partie requérante, en se limitant, en substance, à reproduire des extraits de rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des articles évoquant les diverses difficultés rencontrées par certains demandeurs de protection internationale, en particulier les demandeurs d'asile et migrants arrivant par la mer, reste en défaut de démontrer en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou de préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime que ce dernier est personnellement concerné par de telles difficultés.

Le Conseil rappelle que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001), quod non.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, une nouvelle fois, que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005).

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS